

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0084

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier, article 24

(L.Q. 2018, c. 23, a. 603)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (la « LESF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n° 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n° 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n° 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n° 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n° 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n° 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n° 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n° 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018 et par la décision n° 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LESF;

Vu les modifications apportées au sein de la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution afin de refléter une nouvelle attribution de responsabilités à l'égard de l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) (la « LESM ») qui incombe dorénavant au directeur de la certification et de l'inscription;

Vu l'ajustement de titre conséquent à ce nouveau partage des responsabilités à la suite duquel le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires est dorénavant désigné comme étant le directeur des contrats publics;

Vu l'exercice d'optimisation des processus décisionnels mené au sein de la surintendance de l'encadrement de la solvabilité;

Vu les modifications législatives introduites par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23);

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151, par la décision n° 2017-PDG-0013, par la décision n° 2017-PDG-0016, par la décision n° 2018-PDG-0004 et par la décision n° 2018-PDG-0051 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011, par la décision n° 2014-PDG-0041, par la décision n° 2014-PDG-0064, par la décision n° 2014-PDG-0129, par la décision n° 2015-PDG-0191, par la décision n° 2016-PDG-0114, par la décision n° 2016-PDG-0151, par la décision n° 2017-PDG-0013, par la décision n° 2017-PDG-0016, par la décision n° 2018-PDG-0004 et par la décision n° 2018-PDG-0051 en application de l'article 24 de la LESF de la manière suivante :

1. À la suite du changement de titre du poste qu'occupe le directeur des contrats publics, il est confirmé que celui-ci continue d'être le délégataire des pouvoirs suivants à l'égard de l'application de la LESF et de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (la « LCOP ») soit les pouvoirs prévus :
 - À l'article 25 de la LESF de « signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs au registre tenu et conservé par l'Autorité en vertu de l'article 21.45 de la LCOP »;
 - Au paragraphe 2 de l'article 21.24 de la LCOP d'« accepter de considérer une demande de délivrance d'autorisation dans le cas où l'entreprise s'est vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.26 à 21.28 si, à la satisfaction de l'Autorité, l'entreprise a apporté les correctifs nécessaires »;
 - Aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP de « délivrer une autorisation ou renouveler une autorisation à une entreprise lorsqu'il n'existe aucun motif de refus prévu à l'article 21.26 et à l'article 21.27 ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 21.26 de la LCOP de « refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation pour les motifs prévus à l'article 21.26 »;
 - À l'article 21.30 de la LCOP de « transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 21.30 de la LCOP de « permettre à une entreprise, qui a retiré sa demande postérieurement à la transmission de renseignements visés au premier alinéa de cet article, d'en présenter une nouvelle dans l'année qui suit ce retrait »;
 - À l'article 21.34 de la LCOP de « transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 21.35 de la LCOP d'« exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2 ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 21.35 de la LCOP d'« annuler la demande d'autorisation d'une entreprise en cas de défaut par celle-ci de communiquer à l'Autorité dans le délai imparti tout renseignement exigé en vertu de l'article 21.35 »;

- À l'article 21.37 de la LCOP de « notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer lorsque le motif de refus est prévu à l'article 21.26 »;
 - À l'article 21.38 de la LCOP d'« informer l'entreprise de la décision prise à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.37 ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - Au 1^{er} alinéa de l'article 21.39 de la LCOP d'« informer le commissaire associé, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de la décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation et d'une demande de retrait du registre ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - Au 2^e alinéa de l'article 21.39 de la LCOP d'« informer dans les plus brefs délais chaque organisme public concerné des renseignements obtenus d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.38 ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 21.47 de la LCOP d'« exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 21.48 de la LCOP de « retirer l'autorisation à une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution et qui en fait la demande ». Le directeur des contrats publics peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir.
2. Les pouvoirs délégués au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires, à l'égard de l'application de la LESM, sont réputés l'être dorénavant au directeur de la certification et de l'inscription, soit les pouvoirs prévus :
- À l'article 25.0.1 de la LESF de « délivrer une attestation concernant toute matière liée à la Loi sur les entreprises de services monétaires »;
 - À l'article 4 de la LESM de « délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires ». Le directeur de la certification et de l'inscription peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 4 de la LESM de « délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires malgré les motifs indiqués aux articles 12, 14, 15 ou 16 de la LESM »;
 - À l'article 7 de la LESM d'« aviser la Sureté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire ». Le directeur de la certification et de l'inscription peut commettre tout membre du personnel à l'exercice de ce même pouvoir;
 - À l'article 8 de la LESM de « désigner toute personne à l'égard de qui un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré »;

- À l'article 32 de la LESM de « demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans le délai qu'elle indique »;
 - À l'article 34 de la LESM d'« autoriser le retrait du permis »;
 - Au 1^{er} alinéa de l'article 35 de la LESM de « statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres »;
 - Au 2^e alinéa de l'article 35 de la LESM d'« autoriser une entreprise de services monétaires à disposer autrement des dossiers, livres et registres »;
 - Au 2^e alinéa de l'article 43 de la LESM d'« exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires »;
 - Au 2^e alinéa de l'article 43 de la LESM d'« exiger la modification de tout document établi par la LESM »;
 - À l'article 59 de la LESM d'« exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre »;
 - À l'article 77 de la LESM de « délivrer une attestation concernant la délivrance d'un permis, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LESM ».
3. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la « LA »), Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) (la « LCSF »), Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.01) (la « LRVER ») et Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) (la « LSFSE ») sont délégués à la directrice principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, soit les pouvoirs prévus :
- À l'article 31 de la LA d'« autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents »;
 - Au paragraphe 6^o de l'article 62 et de l'article 93.2 de la LA d'« approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur »;
 - À l'article 66.1.4 de la LA d'« imposer certaines conditions à la réalisation d'un virement du fonds de participation »;
 - À l'article 66.1.5 de la LA d'« exiger tout renseignement ou document pour l'application de la section IV du chapitre II »;
 - À l'article 219.1 de la LA d'« imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi »;
 - À l'article 219.1 de la LA de « modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti »;
 - Au 1^{er} alinéa de l'article 220 de la LA de « modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance »;

- À l'article 220 de la LA de « modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220 »;
- À l'article 270 de la LA d'« exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom »;
- Au 3^e alinéa de l'article 275.5 de la LA de « prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours »;
- Au 4^e alinéa de l'article 275.5 de la LA de « donner un avis de la prolongation du délai imparti »;
- À l'article 285.13 de la LA d'« autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa »;
- Au 2^e alinéa de l'article 298.2 de la LA d'« autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa »;
- Au 1^{er} alinéa de l'article 305 de la LA de « déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer »;
- Au 3^e alinéa de l'article 305 de la LA de « déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article »;
- À l'article 325.0.1 de la LA de « donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 325.0.1, de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices »;
- À l'article 43 LCSF de « remplacer ou modifier les statuts »;
- À l'article 11 de la LRVER d'« aviser Retraite Québec de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur »;
- À l'article 28 de la LRVER de « prescrire la forme dans laquelle les demandes d'autorisation pour agir comme administrateur doivent être transmises à l'Autorité »;
- À l'article 29 de la LRVER d'« accorder une autorisation à une personne morale pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite »;
- À l'article 33 de la LRVER de « transmettre un avis de suspension d'une autorisation à un administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER et préciser dans cet avis, le cas échéant, les correctifs nécessaires à apporter »;
- À l'article 38 de la LRVER de « révoquer à la suite d'une fusion d'administrateurs les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorder une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion »;
- À l'article 39 de la LRVER de « révoquer l'autorisation d'un administrateur qui n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les

sociétés d'épargne ou qui n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières »;

- À l'article 108 de la LRVER de « prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité en vertu de la LRVER »;
 - À l'article 238 de la LSFSE de « remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238 ».
4. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, la Loi sur l'assurance dépôts (chapitre A-26 (la « LAD ») et de la Loi sur les assurances sont délégués à la directrice de la surveillance prudentielle des assureurs, soit les pouvoirs prévus :
- Au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la LESF de « procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assurances, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne »;
 - À l'article 11 de la LESF de « délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection »;
 - À l'article 78 de la LESF de « procéder à l'inspection d'un organisme reconnu »;
 - À l'article 41.2 de la LAD de « requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information »;
 - Au 1^{er} alinéa de l'article 42 de la LAD de « procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de toute institution inscrite »;
 - Aux articles 10 et 11 de la LA de « procéder à une inspection »;
 - À l'article 12.1 de la LA d'« attester de la qualité du représentant de l'Autorité par certificat »;
 - À l'article 16 de la LA d'« autoriser la communication d'un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la LA ou d'un document produit en vertu des dispositions de la LA, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (« Assuris ») ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances »;
 - À l'article 93.189 de la LA de « procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération »;
 - À l'article 93.191 de la LA d'« exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état »;
 - À l'article 93.266 de la LA de « procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie »;
 - À l'article 93.268 de la LA d'« exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état »;

- Au 2^e alinéa de l'article 303 de la LA de « demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303 »;
 - À l'article 316 de la LA de « requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande »;
 - À l'article 317 de la LA de « procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur »;
 - À l'article 317.1 de la LA de « Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle »;
 - Au 1^{er} alinéa de l'article 319 de la LA de « procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande ».
5. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) (la « LAA »), et de la Loi sur les assurances, sont délégués au directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs, soit les pouvoirs prévus :
- À l'article 181 LAA d'« exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs »;
 - Au 2^e alinéa de l'article 303 de la LA de « demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303 »;
 - À l'article 317 de la LA de « procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur »;
 - À l'article 317.1 de la LA de « inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle »;
 - Au 1^{er} alinéa de l'article 319 de la LA de « procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande ».
6. En sus des pouvoirs qui lui sont déjà délégués, les pouvoirs identifiés ci-après, issus de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) (la « LCV »), du Code municipal (chapitre C-27.1) (« CM »), de la LA et de la LSFSE sont délégués au directeur du contrôle du droit d'exercice, soit les pouvoirs prévus :
- À l'article 465.15 de la LCV d'« Autoriser un membre à se retirer d'une personne morale »;

- À l'article 711.16 du CM d'« autoriser un membre à se retirer d'une personne morale »;
- Au 2^e alinéa de l'article 35.2 de la LA de « demander les documents et renseignements qu'elle estime utiles à l'examen de la demande »;
- Au 2^e alinéa de l'article 18 de la LSFSE de « demander les documents et renseignements qu'elle estime utiles à l'examen de la demande ».

Fait le 19 décembre 2018

Louis Morisset
Président-directeur général